

Un document rédigé en langue étrangère est-il recevable devant un tribunal luxembourgeois ?

Réponse courte

Un document rédigé en langue étrangère n'est recevable devant un tribunal luxembourgeois que s'il est accompagné d'une traduction en français, conformément à l'article 41 du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tribunal peut exiger que cette traduction soit réalisée par un traducteur assermenté, surtout pour les pièces essentielles ou en cas de contestation.

En l'absence de traduction, le juge peut refuser de prendre en compte le document ou ordonner la production d'une traduction certifiée. Il est donc recommandé de faire systématiquement traduire tout document en langue étrangère par un traducteur assermenté avant de le produire devant le tribunal, afin d'assurer sa recevabilité et d'éviter tout incident de procédure.

Définition

La recevabilité d'un document rédigé en langue étrangère devant une juridiction luxembourgeoise désigne la possibilité pour une partie de produire un écrit qui n'est pas rédigé en français, langue officielle de la procédure, dans le cadre d'un litige. Cette question concerne tous types de pièces, notamment les contrats de travail, courriels, attestations, bulletins de salaire ou autres documents utilisés comme moyens de preuve.

La notion de recevabilité implique que le document puisse être pris en compte par le juge et les parties, dans le respect des règles de procédure et du principe du contradictoire. Elle s'applique à l'ensemble des juridictions civiles, commerciales et sociales, y compris en matière de droit du travail.

Conditions d'exercice

L'article 41 du Nouveau Code de Procédure Civile impose que la langue de la procédure devant les juridictions luxembourgeoises soit le français. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction en français pour être recevable.

Le tribunal peut exiger que la traduction soit réalisée par un traducteur assermenté inscrit sur la liste officielle prévue par la loi du 4 décembre 1990. En l'absence de traduction, le juge peut refuser de prendre en considération le document ou ordonner d'office la production d'une traduction certifiée. Le respect du principe du contradictoire (article 6 du Code du travail) impose que chaque partie puisse comprendre et discuter les pièces produites.

Modalités pratiques

Lorsqu'une partie souhaite produire un document en langue étrangère, elle doit joindre une traduction en français. Cette traduction doit être effectuée par un traducteur assermenté, sauf si le tribunal ou les parties acceptent expressément une traduction non certifiée pour des documents de faible importance ou aisément compréhensibles.

En cas de contestation sur la fidélité de la traduction, le tribunal peut ordonner une nouvelle traduction par un expert désigné. Les frais de traduction sont en principe à la charge de la partie qui produit le document, sauf décision contraire du juge sur la répartition des dépens. Il est recommandé de conserver la traçabilité des traductions et de s'assurer de leur conformité.

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de faire systématiquement traduire tout document en langue étrangère par un traducteur assermenté avant de le produire devant le tribunal, afin d'éviter tout incident de procédure ou rejet de la pièce. Les responsables RH doivent anticiper ces exigences lors de la constitution des dossiers contentieux, notamment pour les contrats de travail, correspondances ou pièces justificatives provenant de l'étranger.

En cas de doute sur la nécessité d'une traduction assermentée, il convient de solliciter l'avis d'un conseil juridique ou de s'informer auprès du greffe de la juridiction saisie. Il est également recommandé de veiller à l'égalité de traitement entre les parties et à la bonne information de tous les intervenants.

Cadre juridique

- Article 41 du Nouveau Code de Procédure Civile
- Article 6 du Code du travail (principe du contradictoire)
- Loi du 4 décembre 1990 relative à la liste des traducteurs et interprètes assermentés
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg (arrêts du 13 juillet 2017, n° 43/17, et du 15 janvier 2015, n° 2/15)

La production d'une traduction non assermentée expose à un risque de rejet de la pièce ou à un allongement de la procédure. Il est prudent de privilégier systématiquement les traductions certifiées pour toute pièce essentielle au litige, afin de garantir la recevabilité et la sécurité juridique du dossier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.